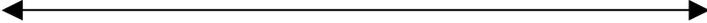


**Eliane NICOUD**

13, rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 VENDRES

# DE LA CORRUPTION AU CRIME D'ÉTAT



**PHILIPPE WAQUET - CLAIRE WAQUET**  
**AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION**

📖 ++++++ 📖 📖 ++++++ 📖

**N° 1 – Affaire : BEGUIN C/ SOUVETON vétérinaire à Montélimar (26)**  
**POURVOI A 87-19.622 - Avocat Maître Waquet**

- **Avocat Maître Courtois Georges & Avocat Maître Waquet**

<http://nicoudeliane.net/avocats/courtois/courtois.html>

<http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

20 mars 1989 :

## **REJET cassation du 20 mars 1989**

Minutes du Greffe : Arrêt n° 484 D - Dossier n° 2348 - POURVOI A 87-19.622 -  
Affaire : Béguin C./Souveton vétérinaire = Cassation pour mon chien dobermann Ulric.

Grosse rendu par la COUR de CASSATION  
Audience publique du 20 mars 1989 Président : M. AUBOUIN

**N° 2 - Affaire : BEGUIN-NICOUD C/FAQUIN policier et REIMONEN huissier à Montélimar (26)**  
**POURVOI N° F 90-80.934 D - Avocat Maître Waquet**

- **Avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon & Avocat Maître Waquet**

<http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html>

<http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

20 mars 1991

**Affaire : Béguin-Nicoud / Raymond Faquin inspecteur divisionnaire de police et Reimonen huissier**

Résistance à agent de la force publique et à huissier lors de la saisie de mon véhicule Matra

POURVOI F 90-80.934 D Deuxième Arrêt sans n° ??? du 20 mars 1991  
REJET cassation du 20 mars 1991

• **Avocat Maître Courtois Georges & Avocat Maître Waquet**

<http://nicoudeliane.net/avocats/courtois/courtois.html>

<http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>



Voir : <http://nicoudeliane.net/ulric/ulric.html>      <http://eliane.nicoud.chez-alice.fr/ulric/ulric.html>

📖 ++++++ 📖 📖 ++++++ 📖

Le vétérinaire Jacques Souveton de Montélimar dans la Drôme tue mon chien qui est en pension dans un chenil à Saint-Gervais-Sur-Roubion (26). Plus tard Monsieur Médurio Receveur principal de la Perception Municipale de Montélimar m'apprendra que Souveton a vendu mon chien.

**Début de l'affaire :**

Décembre 1984 : mon chien Ulric du Baguier, un splendide dobermann de 17 mois me mort accidentellement. Le docteur Mouyon soigne ma petite blessure. Le Vétérinaire Barbançon nous conseille de le mettre en quarantaine dans le chenil de Monsieur Dussere à Saint-Gervais-sur-Roubion (26) pour voir s'il n'a pas la rage et lui faire les trois visites de contrôles qui sont obligatoires.

Les deux premières visites sont faites par Vétérinaire Barbançon qui soigne mon chien Ulric.

La troisième est faite par le Vétérinaire Souveton ? Au terme de cette période d'observation mon chien Ulric est reconnu en parfaite santé. Les trois certificats en attestent. Le troisième certificat est signé le 12 janvier 1985 par le Vétérinaire Souveton.

Le 13 janvier 1985, je téléphone au gardien du chenil pour l'avertir de ma visite dans l'après midi afin de récupérer mon chien. Il me dit que mon chien est mort. Je me précipite au chenil chez Dusserre. Il me dit que le Vétérinaire Souveton a demandé mon chien, la piqué pour le tuer, puis la mis dans un sac et l'a emporté dans sa voiture.

Désespérée, puis furieuse j'appelle les Perdriollat qui s'occupe du Dobermann Club et qui connaissent Ulric. Ils sont abasourdis. En leurs présences je téléphone à Souveton qui par hasard se trouve être à la clinique vétérinaire un dimanche. Je lui demande pourquoi il a tuer mon chien Ulric. Il me réponds qu'il fait ce qu'il veut, que c'est lui qui commande sur la ville de Montélimar et qu'il a tuer mon chien parceque il le juge féroce.

Je lui dis que j'arrive pour voir mon chien. Accompagnée de M. et Mme Perdriollat nous allons à la clinique ; Et la elle est fermée.

14 janvier 1985 : Je retourne à la clinique accompagnée de Mme Couppey. Nous avons le Docteur Barbançon qui est navré, ne comprends pas ce qui se passe, est au courant de rien. Sur ma demande il appelle Souveton. Fou de rage Souveton dit que mon chien est mort, qu'il est dans le congelateur de la clinique, que nous n'avons qu'à partir, qu'une femme a téléphoné, c'est Mme Bresse secrétaire qui a pris l'appel et quelle a dit à Souveton d'abattre mon chien. Il refuse catégoriquement de me faire voir le corp de mon chien Ulric.

15 janvier 1985 : C'est l'huissier Frédéric PONSETI qui nous accompagne dans nos démarches. Ma plainte est refusée au Commissariat par Michel Liesse (Enquêteur) sur ordres de l'inspecteur Raymond FAQUIN. Je dépose plainte à la Gendarmerie de Marsanne et à la Gendarmerie de Montélimar. Cette déclaration est enregistrée par le gendarme : Adj GONY de Montélimar dans la Drôme.

15 & 26 janvier 1985 : A la requête de Monsieur Yves BEGUIN et son épouse née Eliane NICOUD, l'huissier Frédéric PONSETI établit un CONSTAT d'euthanasie

28 janvier 1985 : Je rencontre Me Courtois dans ses bureaux d'Aix en Provence qui accepte de me défendre.

29 janvier 1985 : Je fais parvenir à mon avocat Georges Courtois la copie du Procès Verbal de CONSTAT d'euthanasie de mon chien Ulric en date du 26 janvier 1985 établi par l'huissier Frédéric PONSETI.

30 janvier 1985 : Mon affaire d'euthanasie est classée sans suite par le Parquet de Valence (26).

**Je vous épargne l'exposé de toutes les démarches que j'ai faites ....**

22 mars 1985 : Me Courtois Georges me confirme qu'il a commandé au Greffe du Tribunal correctionnel de Valence (26) la copie des procès-verbaux de Gendarmerie.

28 mai 1985 : Me Courtois Georges m'indique qu'il a assigné devant le Tribunal d'Instance de Montélimar le vétérinaire Souveton.

04 juillet 1985 : Me Courtois Georges plaide l'affaire de mon chien dobermann Ulric à l'audience du Tribunal d'Instance de Montélimar (26).

**JUGEMENT 26-09-1985** - Affaire : Béguin-Nicoud c/ Jacques Souveton :  
le vétérinaire Jacques Souveton est condamné par le Tribunal d'Instance de Montélimar  
... pas pour longtemps ...

26 août 1987 : le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble (38).  
Jean-Paul PERRET et Hervé-Jean POUGNAND avoués à la Cour d'Appel de Grenoble (38).

**Je me pourvoi en cassation par l'intermédiaire de mon nouvel avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon de Privas (07).** La personne qui me représente pour ce pourvoi est **Maître Waquet Philippe de Paris** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

**20 mars 1989 - ARRET de la CASSATION** - C'est un rejet - Je perds en Cassation pour Ulric mon chien dobermann. Souveton me réclame 9.809,99 par l'intermédiaire de l'huissier Reimonen - Mon ex-mari paie la moitié de la somme - Moi je refuse de régler l'autre moitié au vétérinaire **SOUVETON le voleur de mon chien** .

C'est le début de l'affaire N°2 : BEGUIN-NICOUD C/FAQUIN policier et REIMONEN huissier à Montélimar (26)

**- voir la suite plus bas -**

- **Avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon & Avocat Maître Waquet**

<http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html>

<http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>



Voir :

<http://nicoudeliane.net/police/faquin/faquin.html>    <http://nicoudeliane.net/huissier/reimonen/reimonen.html>



### **Suite de l'affaire :**

Le 26 août 1987 le vétérinaire Jacques Souveton est blanchi de la mort de mon chien Ulric par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble (38). Alors Souveton me réclame 9.809,99 par l'intermédiaire de l'huissier Reimonen. Mon ex-mari paie la moitié de la somme - Moi je refuse de régler l'autre moitié à Souveton [n'oublions pas qu'il a volé et vendu Ulric mon chien Dobermann en nous faisant croire qu'il l'avait tué].

08 décembre 1988 : Suite à mon refus de régler l'autre moitié à Souveton celui-ci fait saisir mon véhicule MATRA par la SCP Christian & Alain REIMONEN huissiers de justice et l'inspecteur divisionnaire de la Police Judiciaire Raymond FAQUIN. Cette saisie-exécution s'effectue dans mon magasin avec coups et blessures sur ma personne par l'inspecteur de police Raymond FAQUIN.

Ce même jour à 17:35 – Je dépose plainte contre l'inspecteur FAQUIN pour coups, blessures et abus de pouvoir. Audition par l'Inspecteur Divisionnaire Roland ORDAS, assisté du commissaire ORFEUIL Michel.

10 décembre 1988 : Je dépose plainte au Commissariat de Montélimar contre l'huissier Reimonen pour saisie exécutoire non conforme à la législation, et contre le témoin qui accompagnait l'huissier Reimonen pour abus de pouvoir dans cette fonction. Procès-Verbal établi par Cheret Nadine (Inspecteur).

**Plus tard, rien ne se passe. Je reste avec mon véhicule saisi sur les bras, jusque au 05 juin 1989 ou je suis convoquée comme prévenue à l'audience correctionnelle au T.G.I. de Valence**

05 juin 1989 : Citation à Prevenu devant le tribunal Correctionnel délivrée par l'huissier Ponseti [Citation]. Sur ordre du Procureur de la république de Valence - Je serai jugée le 30 juin 1989 pour avoir à MONTELMAR le 8/12/88 seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait sur REIMONEN et FAQUIN agissant pour exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26/8/87.

Et le 30 juin 1989, je suis convoquée comme prévenue à l'audience correctionnelle au T.G.I. de Valence sur plaintes de l'inspecteur Faquin et l'huissier Reimonen. Reimonen est absent, l'audience est reportée au 05 septembre 1989.

**De plaignante ... je me retrouve accusée**

03 novembre 1989 : la DST et les RG. Deux personnes se présentent à mon magasin, une fait partie de la DST l'autre des RG. Ils me disent que la justice a monté une cabale contre moi et que je ne m'en sortirai pas. Ils me conseillent vivement de prendre un avocat. J'écoute le conseil de la DST et des RG et je téléphone à Me Ribeyre-D'Abrigeon Avocat à Privas dans l'Ardèche, en France. Maître Ribeyre-D'Abrigeon Jean-François accepte de me défendre.

### **J'ai fait appel contre la décision du 05-09-1989 - Grenoble Président Sarraz-Bournet**

13 novembre 1989 : Audience en appel à Grenoble. J'ai fait appel contre la décision du 05 septembre 1989. Le ministère public de Valence a fait appel contre moi. Je comparais seule, mon avocat Me Ribeyre d'Abrigeon n'a pas obtenu mon dossier. Le **président Sarraz-Bournet** reporte l'audience au 05 janvier 1990.

05 janvier 1990 : Affaire : Béguin c/ Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar

Je comparais en appel à Grenoble - Président : Sarraz-Bournet, Ministère public : Tissot. Mon avocat Me Ribeyre d'Abrigeon a reçu le dossier 48 heures avant l'audience. Avocat du policier Raymond Faquin : Me Lambert S.N.A.P.C. - L'huissier Reimonen n'est pas représenté. 25 janvier 1990 : Je suis condamnée par le Président SARRAZ-BOURNET, de la Cour d'Appel de Grenoble aux amendes, la prison a disparu (voir arrêt du 25 janvier 1990).

### **12 janvier 1990 : Pourvoir en Cassation - Pourvoi N° F90-80.934 - Affaire : Faquin/Reimonen**

La personne qui me représente pour ce pourvoi est Maître Waquet Philippe de Paris avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Voir le déroulement des faits à partir du 26 février 1990 ou Me Waquet remercie Me Ribeyre d'Abrigeon et accepte mon dossier : **AFF. Béguin-Nicoud C/Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar**

Motif : Résistance à agent de la force publique et à huissier lors de la saisie mouvementée de mon véhicule Matra dans mon magasin Tentation à Montélimar (26) par **Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar**.

Pour avoir refusé de payer les frais de procès du vétérinaire Jacques Souveton de Montélimar qui à volé et vendu Ulric mon chien dobermann.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45 50 40 34

CLAIRE WAQUET  
HÉLÈNE FARGE  
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 26 Février 1990

Maître RIBEYRE D'ABRIGEON  
Avocat  
17, cours du Palais  
B.P. 339

07003 PRIVAS CEDEX

S.C.P.  
RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
AVOCATS  
17, Cours du Palais  
07003 PRIVAS - Tél. 75.64.04.54

Aff : BEGUIN C/ FACCHIN & A.  
Dossier n° 1023 - CW/CD

Mon Cher Confrère,

Je vous remercie de m'avoir adressé la copie de l'arrêt rendu dans cette affaire. Je constate qu'il s'agit d'une histoire fort pittoresque, puisque notre cliente a refusé manu militari, si j'ose dire, de se laisser exécuter sans discuter. Sans doute les agents de la force publique ont-ils été surpris de cette résistance probablement pour eux inhabituelle !

Je vous propose de fixer à la somme de 8.000 francs le montant de la provision qui m'est nécessaire et que je vous laisse le soin de réclamer à Madame BEGUIN. Je vous saurais gré, par ailleurs, de m'adresser les pièces dont vous pourriez disposer à votre dossier.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

*Société Civile Professionnelle d'Avocats*  
*J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON

17. COURS DU PALAIS  
B.P. 339 07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 64 23 40

CORINNE DASSONVILLÉ  
AVOCAT-COLLABORATRICE

Madame BEGUIN NICOUD  
Tentation  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTE LIMAR

Le 5 mars 1990

BEGIN C/ FACCHIN

Madame,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de la lettre que je reçois de la SCP WAQUET.

Vous m'avez parlé de Maître Philippe WAQUET.

Apparemment, il n'y a pas d'Avocat à la Cour de Cassation de ce nom.

La personne qui m'a répondu est Maître Claire WAQUET.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

J.F. RIBEYRE D'ABRIGEON



Le Tribunal Correctionnel de VALENCE, par jugement du 5 septembre 1989, déclarait la prévenue coupable du "délit d'outrages à officier ministériel et agent de la force publique",.... et en répression la condamne à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3.000 F d'amende.

Par ce même jugement, il déclarait recevable les constitutions de parties civiles de , Me REIMONEN et du Syndicat autonome des policiers en civil, et leur accordait à chacun d'entre eux la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts. Il condamnait également la prévenue à payer tant à M. FAQUIN qu'à Maître REIMONEN, la somme de 2.500 F au titre de l'article 475 du Code de procédure pénale.

Sur appel tant de la prévenue que du Ministre Public, la Cour d'Appel de GRENOBLE, par arrêt du 30 janvier 1990, considérant que "les faits de rébellion étaient caractérisés", a confirmé le jugement sur le principe de la culpabilité et des condamnations civiles, mais, réformant sur la peine, a condamné la prévenue à une amende de 3.000 F et a ramené à 1.500 F la somme qu'elle devrait payer, d'une part globalement à M. FAQUIN et au S.N.A.P.C., et d'autre part à M. REIMONEN, au titre de l'article 475-I du Code de procédure pénal.

C'est l'arrêt attaqué dans le mémoire en défense de Me WAQUET pour sa cliente Mme NICOUD.

## **DISCUSSION**

PREMIER MOYEN DE CASSATION : violation des articles R.213-7, R.213-8 du code de l'organisation judiciaire, 1er de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grandes instance, 591 du Code de procédure pénale,

EN CE QU'IL résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par l'ordonnance de M le Premier Président du 8 février 1989 ;

ALORS QU'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la Cour d'Appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de Conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de Président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. SARRAZ-BOURNET, maintenu en activité en application des dispositions sus-visées, ne pouvait exercer les fonctions de Président de Chambre, que se soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas.

**voir la suite plus bas**

Société Civile Professionnelle  
Claire WAQUET  
Hélène FARON  
Hervé HAZAN  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

COPIE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Madame Eliane NICOUD épouse BEGUIN

S.C.P.A. RESSON  
RIBEVRE-D'ASPIERON  
AVOCATS  
17, Cours du Palais  
37000 POISSY - Tél. 75.64.04.54

APPUI DU POURVOI N° F 90-80.934

\*

FAITS

Le 8 décembre 1988, Me REIMONEN, huissier de justice à MONTELMAR, accompagné de M. FAQUIN, inspecteur divisionnaire, se présentait dans le magasin de lingerie "Tentation" tenu par Mme BEGUIN, dans le but de procéder à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de GRENOBLE qui avait condamné cette dernière à payer à un sieur SAUVETON une somme en principal de 7.000 F sur laquelle un acompte de 5.199 F avait déjà été versé.

Mme BEGUIN-NICOUD ayant refusé de régler la somme réclamée, ME REIMONEN lui indiquait qu'il procédait à la saisie de son véhicule ; elle téléphonait alors à son ami pour lui demander de venir, et refusait de signer le procès-verbal qui l'instituait gardienne. Elle traitait au passage l'huissier de "lâche peureux, obligé de se faire accompagner d'un flic" (procès-verbal de l'inspecteur FAQUIN du 8 décembre 1988), mettait en route un magnétophone, et répétait qu'elle voulait aller en prison par voie de contrainte par corps. Le même procès-verbal relate qu'au moment où "Me REIMONEN annonçait son intention de quitter les lieux, sa mission accomplie", Mme BEGUIN s'est placée en travers de la porte du magasin. Dans son audition consignée dans un procès-verbal du même jour, Me REIMONEN précise qu'à ce moment Mme BEGUIN s'est énervée, les a saisis chacun par le bras, puis, constatant qu'ils parvenaient à sortir, s'est reculée à l'intérieur du magasin et s'est laissé tomber par terre en criant.

A la suite de ces faits, M. FAQUIN et Me REIMONEN ont estimé devoir déposer une plainte qui a entraîné le renvoi de l'exposante devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir "seule et sans arme résisté avec violences et voies de faits envers Me REIMONEN, huissier, et M. FAQUIN, inspecteur de police du Commissariat de MONTE LIMAR, agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'appel de GRENOBLE du 26 août 1987, en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets".

Le Tribunal correctionnel de VALENCE, par jugement du 5 septembre 1989, déclarait la prévenue coupable du "délit d'outrages à officier ministériel et agent de la force publique", au motif que tant l'un que l'autre "agissant pour l'exécution d'une décision de justice n'ont pas à supporter insulte - pression - menace et voies de fait, de la part de tel ou tel justiciable", et en répression la condamnait à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3.000 F d'amende.

Par ce même jugement, il déclarait recevable les constitutions de partie civile de M FAQUIN, de Me REIMONEN et du Syndicat autonome des policiers en civil, et leur accordait à chacun d'entre eux la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts. Il condamnait également la prévenue à payer tant à M. FAQUIN qu'à M. REIMONEN la somme de 2.500 F au titre de l'article 475 du Code de procédure pénale.

Sur appel tant de la prévenue que du Ministère Public, la Cour d'appel de GRENOBLE, par arrêt du 30 janvier 1990, considérant que "les faits de rébellion étaient caractérisés", a confirmé le jugement sur le principe de la culpabilité et des condamnations civiles, mais, réformant sur la peine, a condamné la prévenue à une amende de 3.000 F et a ramené à 1.500 F la somme qu'elle devrait payer, d'une part globalement à M. FAQUIN et au S.N.A.P.C., et d'autre part à Me REIMONEN, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

C'est l'arrêt attaqué.

\*  
\* \*

## DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION : violation des articles R.213-7, R.213-8 du Code de l'organisation judiciaire, 1er de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale,

EN CE QU'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par l'ordonnance de M. le Premier Président du 8 février 1989 ;

ALORS QU'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la Cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de Conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de Président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. SARRAZ-BOURNET, maintenu en activité en application des dispositions sus-visées, ne pouvait exercer les fonctions de Président de Chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas.

\*\*\*

Aux termes de l'article R.213-7 du Code de l'organisation judiciaire :

*" Les Présidents de Chambre sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par un magistrat du siège désigné suivant les modalités fixées à l'article R.213-6 ou, à défaut, par le magistrat du siège présent le plus ancien dans l'ordre des nominations à la Cour."*

Et la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988, qui porte maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, précise dans son article 1er :

*" Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut."*

La régularité de l'arrêt est liée à la composition de la juridiction et à l'exercice, par des magistrats habilités, des fonctions qu'ils occupent.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1988, l'article premier de ce texte apporte une dérogation importante aux règles de remplacement des Présidents de Chambre édictées par l'article R.213-7 précité, puisque désormais les Présidents de remplacement désignés par ordonnance du Premier Président ne pourront plus être choisis parmi les magistrats des cours d'appel maintenus en activité en surnombre alors qu'ils avaient atteint la limite d'âge. Il en est a fortiori de même des Présidents désignés pour l'année judiciaire.

En effet, si le législateur a permis aux magistrats âgés de 65 ans de continuer à exercer pendant trois ans une activité judiciaire, il a cependant exclusivement limité cette activité à celle de Conseiller, puisqu'il précise que les intéressés pourront seulement exercer les fonctions de Conseiller. Par là-même, il a exclu toutes celles auxquelles un magistrat du siège à la Cour d'appel peut prétendre, et notamment celle de Président de Chambre.

Le Premier Président ne peut donc plus désigner un magistrat atteint par la limite d'âge comme Président.

Tel est le principe qui a été méconnu en l'espèce.

L'arrêt mentionne en effet que la Cour était notamment composée de :

" *PRESIDENT : Mr SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par ordonnance de Mr le Premier Président du 8.2.89.*"

Or, M. SARRAZ-BOURNET, qui devait prendre sa retraite le 8 février 1988 et a été maintenu en fonction en surnombre par arrêté du 8 janvier 1988 pour une période de trois ans, ne pouvait plus exercer les fonctions de Président de Chambre ni être désigné comme tel, à quelque titre que ce soit.

A cet égard, les mentions de l'arrêt attaqué ne permettent pas de savoir si M. SARRAZ-BOURNET a présidé l'audience parce qu'il était Président de Chambre titulaire ou parce qu'il était désigné comme Président de remplacement. Lorsqu'il est mentionné que M. SARRAZ-BOURNET est "Président de Chambre maintenu en activité", on ignore si ce maintien concerne sa fonction de Conseiller ou celle de Président de Chambre ; il n'est nullement précisé, en effet, qu'il remplace le titulaire. Au surplus, l'arrêt attaqué ne constate nullement que le Président titulaire serait empêché. Dès lors, on ne sait pas si M. SARRAZ-BOURNET fait fonction en remplacement du titulaire, ou s'il est titulaire.

La Chambre Criminelle ne se trouve donc pas en mesure d'assurer son contrôle sur la légalité de la composition de la Cour d'appel, dont l'arrêt se trouve par là-même déjà entaché de nullité (Crim. 7 mars 1988, B.115).

Mais surtout, à partir du moment où M. SARRAZ-BOURNET, atteint par la limite d'âge, était maintenu en activité en surnombre, il ne pouvait absolument plus être désigné par le président de la Cour d'appel comme Président de Chambre pour en exercer habituellement les fonctions, puisque l'article 1er de la loi du 7 janvier 1988 limite expressément l'activité de cette catégorie de magistrats à la fonction de Conseiller.

Il est donc certain que la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué était irrégulièrement composée, et par voie de conséquence sa décision est entachée d'une nullité d'ordre public.

La cassation s'impose.

SECOND MOYEN DE CASSATION : violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Madame BEGUIN le délit de rébellion,

ALORS, D'UNE PART, QU'en aucune de ses énonciations il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprêtaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi.

\*\*\*

Comme le souligne le Professeur GARCON dans son analyse de la notion juridique de rébellion :

*" La loi, en incriminant ce délit, n'a eu pour but ni de punir toute résistance aux lois, toute révolte ou désobéissance aux ordres de l'autorité, ni de protéger personnellement des fonctionnaires publics, mais bien d'assurer à certains agents qu'elle énumère le pouvoir et l'autorité nécessaires pour exécuter les ordres de la loi et des autorités." (Code pénal annoté, art. 209, page 767, n° 7).*

Mais l'acte matériel d'opposition n'est pas caractérisé par la seule résistance : il faut, pour que le délit de rébellion soit constitué, que la résistance se manifeste par des actes de violence ou des voies de fait.

La Chambre Criminelle a de tout temps exercé son contrôle sur la notion de violence ou de voie de fait, et exige que soit nettement spécifiée la nature de ces actes.

C'est ainsi qu'elle a estimé insuffisante la constatation que le prévenu a opposé la plus vive résistance (Crim. 27 juin 1908, B. 272) ou qu'il y a eu des violences et voies de fait, sans préciser en quoi celles-ci ont consisté.

Et, dans une jurisprudence constante, elle a jugé que la seule opposition d'une résistance passive, comme par exemple le fait pour un individu de se coucher à terre et de se laisser traîner par les agents de l'autorité chargés de l'appréhender (Crim. 23 mai 1913, B. 244), ou le fait de refuser de se laisser passer les menottes (Crim. 25 décembre 1912, B.676) ne constituait pas le délit de rébellion.

Par contre, il n'est pas toujours aisé de déterminer la nature des actes susceptibles de constituer la violence ou la voie de fait, qui se caractérise en réalité moins par le geste lui-même que par ses effets.

Et si la jurisprudence s'accorde avec la doctrine pour dire qu'il n'est pas nécessaire que des coups aient été effectivement portés et que le délit peut résulter de tout acte violent dont le but était d'empêcher l'officier ministériel ou l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé, encore faut-il que les voies de fait, si elles n'atteignent pas physiquement la personne de celui qui en est l'objet, soient de nature à l'impressionner vivement ; il faut, comme le souligne le Professeur GARCON, qu'elles puissent *"causer une émotion violente, troubler la sécurité de la personne"* (op. cité p. 768, n° 22), porter atteinte à son intégrité physique.

Il en est ainsi, par exemple, dans le fait de tenir des fourches levées sur des gendarmes (Crim. 28 mai 1807, B.115), de chercher à frapper un agent avec un bâton, ou de s'armer d'un fusil et de le coucher en joue (Crim. 24 octobre 1804, B.165). Mais les simples menaces verbales ne peuvent être assimilées aux violences ou voies de fait.

Il faut enfin ajouter que le délit de rébellion est intentionnel : au moment où il agit, l'auteur doit avoir pour but de s'opposer à l'exécution des ordres de l'autorité publique (Garraud 1609 ; Garçon p. 775; n° 100).

C'est ainsi que le Professeur GARCON énonce très fermement :

" Les violences seront considérées comme une rébellion si elles ont pour objet de s'opposer à l'exécution des lois par les agents. Par exemple, lorsqu'elles sont exercées contre des douaniers, placés en observation, pour les empêcher d'apercevoir des fraudeurs, ou de leur dresser procès-verbal. Sans doute, dans ce cas, les agents de l'autorité n'ont fait aucun acte positif pour l'exécution de la loi, mais les voies de fait ont pour résultat de les mettre dans l'impossibilité de procéder à cette exécution, et il serait absurde de dire qu'ils n'agissaient point pour l'exécution des lois, alors que cette inexécution tient au fait même des coupables et est le but direct qu'ils ont voulu atteindre.

" Mais nous n'apercevons plus la rébellion lorsque les violences exercées contre l'agent de l'autorité n'ont ni pour but, ni pour résultat de s'opposer à un acte d'exécution de la loi ou des ordres de l'autorité. Par exemple, si des douaniers, en tournée ou en observation, sont assaillis par des individus à un moment où aucune fraude ne se produit ; si un gendarme, en tournée, est frappé d'un coup de poing ou d'un coup de pierre par un individu qui se sauve ou se laisse ensuite arrêter sans résistance. Ces agents en observation, en tournée, même en promenade, sont dans l'exercice de leurs fonctions, mais les voies de fait n'entravent aucune mesure d'exécution déterminée. Elles s'attaquent à la personne de l'agent et non plus à ses actes." (opus cité, p. 774, n° 89 et n° 90).

Par voie de conséquence, et dans la mesure où il n'est plus possible de s'opposer à un acte qui a déjà été exécuté, il apparaît nécessaire que les faits de rébellion précèdent ou entravent l'exécution. Des actes de violence ou des voies de fait intervenant après que les personnes contre lesquelles elles sont dirigées ont accompli leur mission n'entrent plus dans le cadre de la rébellion.

Au vu de ces éléments, il est constant que l'arrêt attaqué n'a, en aucun de ses motifs, caractérisé le délit poursuivi.

Il convient tout d'abord d'observer que la prévention elle-même porte sur le fait que la prévenue se serait "opposée par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets".

C'est donc plus une attitude générale qu'un fait précis qui est poursuivie, et ce n'est pas parce qu'ils ont été "troublés dans leur sécurité" que tant l'huissier que l'officier de police ont déposé plainte ; c'est parce qu'ils ont été agacés par l'absence de "coopération" de Mme BEGUIN.

Le Tribunal ne s'y est du reste pas trompé, puisque, s'abstenant de tout exposé concret des faits, il statue par voie générale et réglementaire en relevant simplement qu'un huissier de justice ou un fonctionnaire de police "agissant pour l'exécution d'une décision de justice n'ont pas à supporter insultes - pressions - menaces et voies de fait de la part de tel ou tel justiciable", pour en définitive ne pas retenir le délit poursuivi, mais celui d'outrages !

Quant à l'arrêt attaqué, il se borne à reprendre les déclarations faites par les deux victimes, en énonçant :

" ATTENDU que FAQUIN a constaté que l'huissier avait été injurié par la prévenue et que celle-ci a voulu empêcher l'huissier et lui-même de sortir en bloquant la porte d'entrée du magasin et en agrippant l'huissier par le bras et le bousculant ;

" ATTENDU que l'huissier a relaté que la prévenue avait mis en marche un magnétophone en précisant qu'"elle ne se laisserait pas faire dans cette affaire" ; que désirant se retirer en compagnie du policier requis, a-t-il précisé, la prévenue les a saisis tous deux par le bras afin de les empêcher de sortir ;"

Puis, après avoir ajouté que "la dame BEGUIN a déclaré qu'elle refuserait de signer le document de saisie présenté par Me REIMONEN en précisant qu'elle voulait téléphoner à son amant afin qu'il vienne dans son magasin", l'arrêt conclut :

" que l'huissier et l'inspecteur ayant déclaré qu'ils ne pouvaient attendre l'arrivée de cet individu elle s'est opposée par la violence à la sortie de l'huissier et de FAQUIN."

De toute évidence, le fait de crier ou de tomber volontairement par terre, retenu par la prévention, ou celui de faire marcher un magnétophone, de dire qu'elle ne se laisserait pas faire, ou de téléphoner à son amant, énoncé dans l'arrêt, ne constitue pas de la part de Mme BEGUIN un acte de rébellion. A peine pourrait-il caractériser un fait de "résistance passive" non susceptible d'incrimination.

Quant au fait, pour "une personne du sexe", de tenir quelques instants par le poignet à la fois un huissier et un officier de police, c'est-à-dire non seulement deux hommes, mais deux hommes investis surcroît de la force publique, il semble difficile de soutenir sérieusement qu'il s'agit en l'espèce d'une violence ou d'une voie de fait.

L'acte matériel ainsi retenu, et qui s'est présenté dans un contexte tout à fait particulier, ne constitue manifestement pas un coup ou une brutalité.

Il s'agit en réalité d'un geste banal et anodin d'une femme qui cherche à se faire entendre. Il n'est pas contesté, même par les victimes, qu'elles ont pu sortir sans problème, puisque la prévenue s'est alors reculée dans le magasin où elle s'est laissée tomber en arrière en criant.

Il ne s'agit pas davantage d'une voie de fait, car le geste, de la part d'une femme, de saisir quelques instants deux hommes par le poignet ne peut être de nature à les impressionner vivement ou "à leur causer une émotion violente troublant la sécurité de leur personne".

Il n'y a donc eu ni agression physique "ni acte de nature à impressionner (un individu) au point de lui faire ressentir un trouble psychologique" (Crim. 16 décembre 1953, Dol 1954 129).

Les déclarations initiales des plaignants apportent du reste un éclairage tout à fait significatif car, ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé des faits, ils ont attaché plus d'importance à l'ensemble de l'attitude de Mme BEGUIN, à ses paroles d'énervement, à son refus de signer le procès-verbal ou à l'acte de se jeter à terre, qu'au fait de leur saisir le poignet ou le bras ! Et jamais ils n'ont prétendu qu'il a été porté atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

Ainsi, d'ores et déjà, en l'absence d'un acte caractérisant la violence ou la voie de fait, le délit de rébellion n'est pas constitué.

Mais il y a plus encore : c'est après que la mission de l'huissier eut été accomplie en présence de l'inspecteur de police, soit après que la sommation de payer et la saisie du véhicule eurent été effectuées normalement, que s'est produit le geste reproché à Mme BEGUIN.

Or, pour que le délit de rébellion soit constitué, il faut que son auteur, au moment où il commet un acte de violence ou une voie de fait, agisse avec l'intention, le but précis de s'opposer à l'exécution des ordres de la loi et de l'autorité publique. Il faut donc que les gestes de violence ou de voie de fait, à les supposer établis, précèdent ou soient concomitants à cette exécution. S'ils interviennent après, c'est-à-dire à partir du moment où il devient impossible d'entraver l'exécution d'une mission qui justement est accomplie, ils ne sont plus de nature à caractériser un acte de rébellion.

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a retenu l'exposant dans les liens de la prévention.

La cassation est inéluctable.

\*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer,

L'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER** et **ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

**S.C.P. WAQUET - FARGE - HAZAN**

Avocat à la Cour de Cassation

1

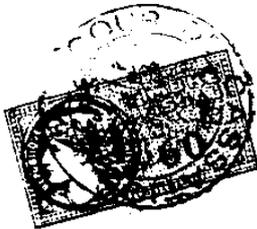
JCP. Waquet

N° F 90-80.934 D

C.S.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus  
ancien ffons de président,



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LECOQ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, pour rébellion, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

l'organisation judiciaire, ler de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale ;

"en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller désigné par l'ordonnance de M. le premier président du 8 février 1989 ;

"alors qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. Sarraz-Bournet, maintenu en activité en application des dispositions susvisées, ne pouvait exercer les fonctions de président de chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas" ;

Attendu que selon les mentions de l'arrêt attaqué, la cour d'appel était composée de M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller, désigné par ordonnance du premier président, et de MM. Buet et Robert ;

Attendu que, d'une part, aucune disposition légale n'interdit au premier président, en cas d'empêchement du président titulaire d'une chambre de la cour d'appel, de désigner pour le remplacer un président de chambre maintenu en activité en qualité de conseiller, comme il pourrait le faire pour tout autre conseiller ;

Que, d'autre pat, il se déduit des mentions précitées que M. Sarraz-Bournet a été régulièrement appelé à présider en l'empêchement du président titulaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Mme Béguin le délit de rébellion ;

"alors, d'une part, qu'en aucune de ses énonciations, il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

"alors, d'autre part, que l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce, le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprétaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi" ;

Attendu que pour retenir la prévenue dans les liens de la prévention du chef de rébellion, l'arrêt attaqué énonce notamment qu'à l'occasion d'une saisie-exécution pratiquée dans son magasin par un huissier de justice qui s'était fait assister par un officier de police judiciaire, Eliane Nicoud, épouse Béguin, qui avait refusé de signer le document de saisie, s'était opposée par la violence à la sortie des mandataires de justice en les agrippant par les poignets et en bloquant la porte ;

Attendu en cet état que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'elle constate que la résistance avec voies de fait opposée à l'officier ministériel et à l'inspecteur de police, l'a été dans l'exercice de leurs fonctions, leur mission ne prenant fin qu'avec leur départ du magasin ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET  
HÉLÈNE FARGE  
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 14 Septembre 1993

Madame BEGUIN-NICOUD  
Boutique "TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTELIMAR

Aff : BEGUIN C/ FACCHIN & A.  
Dossier 683/1991 - CW/CD

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 1er Septembre, et je réponds bien volontiers à vos questions.

Tout d'abord, j'ai effectivement communiqué à mon confrère, Maître RIBEYRE D'ABRIGEON, la copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle qui a été rendu sur votre pourvoi, par courrier du 3 Mai 1991. J'ai communiqué cette copie dès que le Greffe me l'a lui-même délivrée, sachant que le Greffe de la Chambre Criminelle met toujours un certain temps pour délivrer les copies des arrêts après la date à laquelle ils ont été rendus.

Par ailleurs, il n'est pas d'usage, habituellement, de commander la grosse des arrêts rendus par la Chambre Criminelle. Je vais néanmoins procéder à cette commande, si vous le souhaitez.

Je vous retourne votre chèque de 60 francs qui ne m'est pas nécessaire.

Enfin, il est évident que je n'ai aucune possibilité d'influer sur la notification des arrêts de la Cour de Cassation. Cette notification, en effet, intervient à la requête du Parquet local, à qui le Parquet de la Cour de Cassation a renvoyé le dossier de la procédure. Je ne peux donc absolument pas intervenir à ce stade.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

OLW-

P.J.

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS  
TÉL. 45 50 40 34 - TÉLÉCOPIE 47 05 54 15  
Membre d'une Association agréée, règlement par chèque accepté

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET  
HÉLÈNE FARGE  
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 29 septembre 1993

Madame BEGUIN-NICOUD  
Boutique "TENTATION"  
13 rue Raymond Daujat

26200 MONTELMAR

**RECOMMANDE :**

**AFF. BEGUIN c/ FACCHIN**  
**Doss. 683/91 - CW/CC**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 septembre.

Les termes que vous y utilisez sont tout à fait inadmissibles, puisque j'avais parfaitement identifié votre affaire, et que c'est bien la grosse de l'arrêt auquel vous faites référence que je vous envoie sous ce pli. Vous constaterez qu'il s'agit bien de l'affaire n°F 90-80.934.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P.J.

*Claire*

- **Avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon & Avocat Maître Waquet**

<http://nicoudeliane.net/avocats/ribeyre/ribeyre.html>

<http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

**Affaire : Béguin-Nicoud / Raymond Faquin inspecteur divisionnaire de police et Reimonen huissier**

Résistance à agent de la force publique et à huissier lors de la saisie de mon véhicule Matra

POURVOI F 90-80.934 D Deuxième Arrêt sans n° ??? du 20 mars 1991

REJET cassation du 20 mars 1991

<b>N° 2 - Affaire : BEGUIN-NICOUD C/FAQUIN policier et REIMONEN huissier à Montélimar (26)</b>	
Page 2	Début de l'affaire N° 1 N° 1 – Affaire : BEGUIN C/ SOUVETON vétérinaire à Montélimar (26)
Page 4	Suite de l'affaire N° 1 & Début de l'affaire N° 2 AFF. Béguin-Nicoud C/Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar
Page 6	PARIS, le 26 février 1990 - Me Waquet remercie Me Ribeyre d'Abrigeon et accepte mon dossier FAQUIN AFF. Béguin-Nicoud C/Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar
Page 8 à Page 19	Mémoire en défense de Me WAQUET pour Mme Béguin-NICOUD - C'est l'arrêt attaqué - AFF. Béguin-Nicoud C/Faquin policier et Reimonen huissier à Montélimar
Page 20 à Page 23	PARIS, le 20 mars 1991 : Cassation N°2 – Aff. : NICOUD C/ FAQUIN - REIMONEN - POURVOI N° F 90-80.934 D  CASS2_91.T00 CASS1-91.TIF CASS2-91.TIF CASS3-91.TIF CASS4-91.TIF
Page 25	PARIS, le 29 septembre 1993 : Cassation N°2 – Aff. : NICOUD C/ FAQUIN - REIMONEN - POURVOI N° F 90-80.934 D - Réponse de Waquet

Voir site : **De la Corruption au Crime d'Etat**

url : <http://nicoudeliane.net/avocats/waquet/waquet.html>

url : <http://eliane.nicoud.chez-alice.fr/avocats/waquet/waquet.html>



**FIN**